

## Arrêt

n° 72 663 du 23 décembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO KUMBU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant s'est marié avec Madame B., de nationalité belge, le 9 août 2008.

A la suite d'une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union introduite le 4 septembre 2008, le requérant a été mis en possession d'une carte F.

A la suite d'une enquête d'installation commune, un rapport a été rédigé le 2 décembre 2010 dont il ressort que les époux sont séparés depuis le 18 octobre 2010.

Le 27 avril 2011, les époux ont introduit une demande de divorce par consentement mutuel.

Par courrier du 25 août 2011, le Procureur du Roi a informé la partie défenderesse du fait que le mariage du requérant est un mariage de complaisance.

1.2. En date du 29 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale):

*« MOTIF DE LA DECISION : situation de complaisance*

*Considérant que l'enquête de cellule familiale datée du 02/12/2010 révèle que l'intéressé ne vit plus avec [B. B.], personne qui lui a ouvert le droit de séjour en date du 04/09/2008.*

*Considérant que l'enquête précitée mentionne les intéressés ne vivent plus sous le même toit depuis le 18/10/2010, que l'inspecteur de police relève, d'une part, que des mesures urgentes et provisoires ont été prise par le juge de paix de Virton en date du 08/10/2010 à la demande de l'épouse belge suite à leur séparation, et que d'autre part, qu'il y a une citation à comparaître le 03/12/2010 devant le Tribunal de 1ère instance d'Arlon concernant le divorce*

*Considérant que les intéressés sont mariés depuis le 09/08/2008 et que leur installation commune n'a pas duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution, trois ans au moins au sens de l'article 42 quater §4, 1° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Juge de paix de Virton décide le 08 octobre 2010 comme des mesures urgentes et provisoires fixant des résidences séparées pour les intéressés [B. B.] (la conjointe belge) et [le requérant].*

*Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme [B. B.] (PV xxx du 07/07/2011) que le divorce devrait être prononcé en octobre 2011 et que [le requérant] lui a demandé d'attendre un an afin d'être régularisé au niveau de ses papiers. Vu qu'elle refusait, elle lui a demandé de faire un enfant avec lui, ce qu'elle a également refusé. [B. B.] déclare avoir été manipulée par [le requérant] lorsque ce dernier lui a proposé de se mettre d'accord pour se séparer afin qu'il ait droit au CPAS. C'est là que l'épouse belge a compris qu'il l'avait utilisé pour avoir ses papiers.*

*Considérant que l'on peut lire dans l'annexe 2 du PV précité Monsieur [le requérant] déclare qu'il n'a jamais manipulées sa conjointe et qu' « elle sait très bien que j'étais marié avec elle pas que pour les papiers ».*

*Considérant que le Procureur du Roi d'Arlon met en exergue cette dernière déclaration (« pas que pour les papiers ») comme révélateur du fait que l'obtention du titre de séjour fut déterminant dans la conclusion du mariage en question (courrier du parquet du 25/08/2011).*

*Au vu de ces éléments, il est décidé de mettre fin au droit de séjour de la personne concernée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42 et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration.

2.2. A titre principal, après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante expose que la décision attaquée fait référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui prévoit la possibilité de mettre fin en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 au séjour des citoyens de l'Union et membres de leur famille/membres de la famille d'un belge ainsi qu'à l'article 42quater, § 4, 1°, lequel prévoit la possibilité de ne pas mettre fin dans certains cas au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsqu'il y a dissolution ou annulation du mariage alors qu'en ce qui concerne cette dernière disposition la partie requérante ne se trouverait pas dans le cas de figure visé. Elle ajoute que pour savoir à quelle hypothèse la décision attaquée fait référence il est nécessaire d'évoquer l'article 42quater, § 1er, 4°, lequel prévoit la possibilité de mettre fin dans les cas visés par cette disposition au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et ce, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille. La partie requérante souligne en substance que l'article 42quater, § 1er, 4°, ne peut être mis en œuvre dans le cas d'espèce puisque le délai de deux ans requis pour son application est

dépassé car le mariage a été célébré le 9 août 2008 tandis que la décision litigieuse a été prise le 28 août 2011. Elle soutient que sans que la décision attaquée ne l'exprime clairement il est invoqué contre elle l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 qui exige la mention des éléments indiquant la situation de complaisance pour compléter la motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er du même article.

2.3. A titre subsidiaire, la partie requérante complète l'aspect de son argumentation consacrée à l'article 42quater, § 1er, alinéa 2 *supra* et affirme qu'aucune situation de complaisance n'a été démontrée. Elle explique que les dires de son épouse d'où la décision attaquée tire l'existence d'une situation de complaisance ne sont corroborés par aucun autre élément et que son épouse n'a du reste pas demandé l'annulation du mariage pour avoir été « *manipulée* » mais a lancé citation en divorce pour cause de désunion irrémédiable. Elle ajoute, s'agissant de ses déclarations consignées dans le procès-verbal du 7 juillet 2011 et citées dans la décision attaquée, que s'il ne peut être nié que la conclusion du mariage lui a procuré un avantage en termes de séjour, il n'est cependant pas prouvé que l'obtention du titre de séjour avait un caractère déterminant. La partie requérante conclut « *Qu'outre le fait qu'elle manque en droit la décision attaquée manque également en fait* ».

### 3. Discussion

3.1. Le moyen est tout d'abord manifestement irrecevable en ce que la partie requérante reste en défaut d'indiquer de manière expresse quel serait le principe de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement. Le Conseil rappelle en effet que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

3.2. Sur le surplus du moyen, en ce que la partie requérante soutient, en s'appuyant sur la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que la décision attaquée fait référence à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu'(à tort) à l'article 42quater, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « (...) *pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (...)* ; » (voir notamment C.E. n° 74.970 du 7 juillet 1998) afin de permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte (voir notamment C.E. n° 78.562 du 4 février 1999 et C.E. n° 66.237 du 14 mai 1997). Le Conseil rappelle également que pour ce faire, « *il suffit (...) que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet (...)* » (voir notamment C.C.E. n° 7.579 du 21 février 2008). Par ailleurs, le Conseil rappelle que « *l'omission de la référence expresse à une disposition légale ou réglementaire ne constitue pas un vice susceptible d'entraîner l'annulation [...] de l'acte attaqué lorsque le fondement juridique de celui-ci peut être déterminé aisément et avec certitude* » (C.E., n° 89.237 du 9 août 2000).

En l'espèce, l'obligation qui pèse sur la partie défenderesse d'indiquer les motifs de sa décision a été respectée dès lors que non seulement la partie défenderesse a informé la partie requérante des raisons de la décision mettant fin à son séjour mais a également fourni à la partie requérante des indications lui permettant de prendre connaissance du raisonnement suivi pour aboutir à la décision querellée. Dans ces circonstances, le fait que la décision attaquée ferait seulement mention de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou qu'elle se référerait à tort ou inutilement à l'article 42quater, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ne vicie pas la motivation. En effet, ainsi que le soutient le moyen, la décision attaquée vise l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel permet au ministre ou à son délégué de mettre fin au séjour de l'étranger en vertu des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 (et, désormais, des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies). Les trois articles de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnés auxquels renvoie l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 visent chacun des catégories distinctes dont une seule, celle visée par l'article 42 quater, correspond à celle dans laquelle rentre la partie requérante. De plus, la mention formelle des considérations de fait dans la décision attaquée en plus de la référence à l'article 54 précité donne les indications nécessaires à la partie requérante pour connaître « *aisément et avec certitude* » la disposition légale mise en œuvre en l'espèce. Il ressort au demeurant de la requête que la partie

requérante n'a pas éprouvé de difficulté pour déterminer le fondement juridique de la décision (cf. requête p. 4) et pour exercer son recours.

3.3. En ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée est prise en dehors du délai de deux ans requis car le mariage a été célébré le 9 août 2008 tandis que la décision litigieuse a été prise le 28 août 2011, le Conseil rappelle que l'article 42quater, tel qu'en vigueur lorsque la décision attaquée a été prise énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> ce qui suit :

*« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :*

*(...);*

*4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;*

*(...).*

*Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1er ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour ».*

Selon le prescrit légal de cet article, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, à partir de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union si la motivation se base sur le constat de dissolution ou d'annulation du mariage ou encore, comme en l'espèce, sur le constat d'absence d'installation commune et si ce constat est complété par des éléments indiquant une situation de complaisance.

Il convient de noter que le délai de deux ans prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la disposition susmentionnée prend cours, selon la jurisprudence du Conseil (voir notamment C.C.E., n° 46.836 du 30 juillet 2010 ; C.C.E., n° 48.156 du 16 septembre 2010 ; C.C.E., n° 48.821 du 30 septembre 2010 et C.C.E., n° 59.019 du 31 mars 2011), à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et non comme le soutient la partie requérante en termes de requête à la date de la célébration du mariage (requête, p. 5). Un raisonnement identique doit être tenu pour déterminer le point de départ du délai de trois ans dès lors que les termes employés sont les mêmes (« séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union »).

En l'espèce, la demande de carte de séjour a été introduite le 4 septembre 2008 et la décision attaquée a été prise le 29 août 2011, soit au cours de la troisième année du séjour de la partie requérante en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Il convient de noter également que la partie défenderesse a complété sa motivation basée sur le constat d'absence d'installation commune par des éléments indiquant une situation de complaisance. Elle s'est appuyée à cet égard sur la citation en divorce, les déclarations de l'épouse de la partie requérante, les déclarations de la partie requérante elle-même et le courrier du Parquet du 25 août 2011 qui indique notamment envisager une demande d'annulation du mariage.

Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée est conforme aux dispositions visées au moyen.

3.4. S'agissant de l'argument développé à titre subsidiaire par la partie requérante et selon lequel aucune situation de complaisance n'a été démontrée, le Conseil ne peut se rallier à cette interprétation dès lors que la partie requérante ne fait qu'opposer son appréciation à celle de la partie défenderesse et ne démontre pas en quoi l'appréciation de celle-ci, reposant sur un faisceau d'éléments concordants (cf. ci-dessus), serait manifestement déraisonnable.

Pour le surplus, le fait que l'épouse de la partie requérante ait introduit une procédure en divorce et non une procédure en annulation de mariage n'est pas pertinent. Il peut s'agir d'un choix personnel de

l'épouse de la partie requérante qui ne vicie en rien l'appréciation portée par la partie défenderesse quant aux éléments qu'elle a considérés comme indiquant une situation de complaisance.

3.5. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX